

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2023

BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

AMENDEMENT

N ° AS689

présenté par

Mme Bergantz, M. Isaac-Sibille, M. Lecamp, M. Falorni, Mme Josso, Mme Maud Petit,
M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

La section 1 du chapitre I^{er} *bis* du titre III du livre VI du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifiée :

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 631-17, après les mots : « contrepartie financière modeste », sont insérés les mots : « ou moyennant l'engagement d'une présence constituant, en tout ou partie, ladite contrepartie » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 631-18, après le mot : « financière », sont insérés les mots : « ou moyennant l'engagement d'une présence constituant, en tout ou partie, ladite contrepartie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi permet plusieurs formules de cohabitation intergénérationnelle. Actuellement, toutes nécessitent le versement d'une « contrepartie financière modeste », librement convenue entre les parties. L'hébergeant « s'engage à louer ou sous-louer une partie de son logement à une personne de moins de trente ans moyennant une contrepartie financière modeste » (CCH : L. 631-17, al. 1). Cette contrepartie financière est obligatoire et le logement ne peut être mis à disposition à titre gratuit, ce qui n'est pas souhaitable au vu du risque de requalification du contrat en prêt par un juge.

Il est donc proposé de faire évoluer la définition de la partie financière modeste, en outre de modifier ainsi les articles L631-17 et 631-18 du Code de la construction et de l'habitat, en précisant notamment que la présence de l'étudiant peut constituer en tout ou partie ladite contrepartie.